

de qui il s'est nouvellement abonné demande à la Commission des transports du Québec la délivrance d'un permis de courtage.

La signature du contrat d'abonnement visé aux paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa auprès d'une personne morale qui n'est pas titulaire d'un permis de courtage au moment de cet abonnement ne met fin au présent contrat d'abonnement qu'à la date de la délivrance d'un permis de courtage à cette personne morale.

Toutefois, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement

1<sup>o</sup> dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert;

2<sup>o</sup> pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis trois ans ou plus.

La résiliation visée au paragraphe 2 du cinquième alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au courtier par courrier recommandé.

Le Courtier	L'Exploitant
_____	_____
Signé à _____	Signé à _____
Date : _____	Date : _____ ».

7<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa de la partie 2, de ce qui suit :

« Cependant, lorsque la région prévue à l'inscription du cédant est la région 1, le cessionnaire doit, lorsqu'il s'engage à s'abonner comme nouvel abonné d'un organisme de courtage dans une zone de cette région, le faire :

*a)* dans la zone Îles-de-la-Madeleine si le cédant est abonné dans cette zone;

*b)* dans une zone de la région 1, à l'exception de la zone Îles-de-la-Madeleine, si le cédant n'est pas abonné dans la zone Îles-de-la-Madeleine. ».

**17.** Pour l'application de l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les droits prévus au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac sont présumés avoir été fixés le 29 décembre 2011.

**18.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles du paragraphe 5 de l'article 2 et de l'article 5 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012.

Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2012, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le paragraphe 3 de l'article 2, doit se lire comme suit :

« *b)* présenter à la Commission, pour approbation, les règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports, notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage, les mécanismes d'arbitrage et les frais de courtage; ».

56769

Gouvernement du Québec

## **Décret 1280-2011**, 7 décembre 2011

Loi sur les chemins de fer  
(L.R.Q., c. C-14.1)

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
(L.R.Q., P-30.3)

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### **Uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec**

CONCERNANT le Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire le montant des frais payables pour le certificat d'aptitude et pour la médiation prévue à l'article 18 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6, du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 et du premier alinéa de l'article 16 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), le gouvernement peut, par règlement, fixer les frais payables pour s'inscrire à titre de propriétaire ou d'exploitant, pour s'inscrire ou pour renouveler une inscription à titre d'intermédiaire en services de transport par taxi et pour mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin public ouvert à la circulation publique;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 88 et du troisième alinéa de l'article 89 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits annuels payables pour l'obtention, le maintien ou le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi, de chauffeur de taxi ou d'intermédiaire en services de transport par taxi et les abaisser lorsqu'une autorité municipale ou supramunicipale exerce le pouvoir visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 89 de cette loi, fixer les droits payables pour une acquisition d'un intérêt, visée à l'article 21 de cette loi, ou le transfert d'un permis de propriétaire de taxi et déterminer les conditions que doit respecter, dans l'offre et l'exécution de services spécialisés, un titulaire de permis de propriétaire de taxi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, décréter les droits annuels ou autres droits exigibles par la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 28 septembre 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la Commission des transports du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement concernant l'uniformisation des règles d'indexation des tarifs perçus par la commission des transports du Québec

Loi sur les chemins de fer  
(L.R.Q., c. C-14.1, a. 38, par. 5)

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
(L.R.Q., P-30.3, a. 6, al. 1, a. 7, al. 1, par. 2 et a. 16, al. 1)

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, al. 1, par. 2, 6 et 8 et a. 89, al. 3)

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *k*)

### RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT FERROVIAIRE

**1.** Le Règlement sur le transport ferroviaire (R.R.Q., c. C-14.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais. ».

### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

**2.** L'article 4 du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (R.R.Q., c. P-30.3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **4.** Les frais prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces frais. ».

#### RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

**3.** Le Règlement sur les services de transport par taxi (R.R.Q., c. S-6.01, r. 3) est modifié par l'insertion, dans la section XII et avant l'article 76, du suivant :

« **75.1.** Les droits visés au deuxième alinéa sont indexés de plein droit, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Ces droits sont ceux fixés :

- 1<sup>o</sup> au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1;
- 2<sup>o</sup> au deuxième alinéa de l'article 1;
- 3<sup>o</sup> au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 1.1;
- 4<sup>o</sup> au deuxième alinéa de l'article 1.1;
- 5<sup>o</sup> au paragraphe 8 de l'article 7;
- 6<sup>o</sup> au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9;
- 7<sup>o</sup> aux premier et deuxième alinéas de l'article 13;
- 8<sup>o</sup> au paragraphe 5 de l'article 18;
- 9<sup>o</sup> à l'article 19;
- 10<sup>o</sup> au paragraphe 8 de l'article 20;
- 11<sup>o</sup> au paragraphe 8 de l'article 21.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits. ».

#### RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS

**4.** Le Règlement sur le transport maritime de passagers (R.R.Q., c. T-12, r. 15) est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le droit additionnel prévu au deuxième alinéa de l'article 6 est indexé de plein droit, le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ce droit additionnel. ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**5.** Pour l'application de l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les frais prévus au Règlement sur le transport ferroviaire, les droits visés au deuxième alinéa de l'article 75.1 du Règlement sur les services de transport par taxi et le droit additionnel prévu au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le transport maritime de passagers sont présumés avoir été fixés le 29 décembre 2011.

**6.** Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56772

Gouvernement du Québec

#### Décret 1281-2011, 7 décembre 2011

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

#### Certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires

CONCERNANT le Règlement concernant certains droits perçus par la Commission des transports du Québec et autorisant celle-ci à délivrer des permis spéciaux ou temporaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *d* et *k* de l'article 5 et de l'article 38 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, décréter les droits annuels ou autres droits exigibles par la Commission des transports du Québec et autoriser la Commission à délivrer, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des permis spéciaux d'une durée moindre qu'un an ou des permis temporaires d'une durée maximum de 45 jours;